

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES D'ASSURANCES

Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont Blanc

Établissement Support

Centre Hospitalier Alpes Léman
558 route de Findrol
74130 Contamine sur Arve

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT 9

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ORDONNATEURS

SOMMAIRE

<i>RESPONSABILITÉ CIVILE DES ORDONNATEURS</i>	<i>4</i>
ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 2 – CONTEXTE ET JUSTIFICATION	4
ARTICLE 3 – RISQUES COUVERTS	4
ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUREES	4
ARTICLE 5 – FRAIS DE DEFENSE – PROTECTION JURIDIQUE	5
ARTICLE 6 – RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DE L'ASSURE	6
ARTICLE 7 – MONTANTS DES GARANTIES	8
ARTICLE 8 – GARANTIE DANS LE TEMPS – DECLENCHEMENT PAR LA RECLAMATION	8
<i>Clause de Propriété Intellectuelle</i>	<i>9</i>

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES RESPONSABILITÉ CIVILE DES ORDONNATEURS

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les garanties du contrat sur la base des personnes désignées dans le BPU.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les dispositions les plus favorables à l'assuré trouveront à s'appliquer.

SOUSCRIPTEURS : Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)
Établissement support du GHT Léman Mont Blanc
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB)
Hôpitaux du Léman (HDL)
EPSM 74
Hôpital Départemental Dufresnes Sommeiller (HDDS)
Hôpital Andrevetan (HA)
Hôpital Départemental de Reignier (HDR)
Établissements partie du GHT Léman Mont Blanc

Représentés par : Le Directeur de chaque Etablissement

ADRESSES : Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol, 74130 Contamine sur Arve
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB), 380 Rue de l'Hôpital, 74700 Sallanches
Hôpitaux du Léman (HDL), 3 Av. de la Dame, 74200 Thonon-les-Bains
EPSM 74, 530 Rue de la Patience, 74805 La Roche-sur-Foron
Hôpital Départemental Dufresnes Sommeiller (HDDS), 498 Rte Dufresne Sommeiller, 74250 La Tour
Hôpital Andrevetan (HA), 459 Rue de la Patience, 74805 La Roche-sur-Foron
Hôpital Départemental de Reignier (HDR), 61 Rue Des Vents Blancs, 74930 Reignier-Ésery

Chacun des Etablissements agissant tant pour leur compte que pour le compte de qui il appartiendra. La notion de tiers reste maintenue entre tous les différents assurés.

EFFET : 1^{er} janvier 2027

ÉCHEANCE PRINCIPALE : 1^{er} Janvier.

PAIEMENT : Annuel.

DURÉE : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois soit pour **une durée totale de 4 ans**, à compter du 1^{er} janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

RÉSILIATION : Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque exercice.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ORDONNATEURS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance destiné à couvrir la **responsabilité civile personnelle** des **ordonnateurs et gestionnaires publics** exerçant au sein des **établissements publics de santé** et **établissements médico-sociaux**.

L'assurance a vocation à garantir les conséquences pécuniaires des fautes personnelles détachables du service, relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'établissement public, commises par les ordonnateurs dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions du Chapitre Ier du titre III du Livre Ier du code des juridictions financières, dès lors que ces faits sont déférés au ministère public près la Cour des comptes.

ARTICLE 2 – CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics (notamment via le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022) a renforcé le **régime de responsabilité personnelle** des ordonnateurs, exposant ces derniers à des sanctions pécuniaires en cas de gestion fautive.

Dans ce contexte, les établissements souhaitent souscrire une assurance dédiée afin de proposer à leurs dirigeants et gestionnaires d'adhérer à une garantie d'assurance individualisée contre les risques financiers découlant de leur responsabilité personnelle.

ARTICLE 3 – RISQUES COUVERTS

Le contrat devra couvrir, *a minima* :

- La **responsabilité personnelle et pécuniaire** du gestionnaire public en cas de faute de gestion, telle que définie par la jurisprudence et les textes réglementaires ;
- Les **fautes détachables du service** (y compris négligences caractérisées, fautes d'imprudence ou de mauvaise appréciation) ne prenant pas le caractère d'une faute grave ;
- La **protection juridique personnelle des gestionnaires publics** devant tout type de juridiction (financière ; pénale ; civile ou administrative).

Sont exclues de cette garantie :

- Les **conséquences pécuniaires des actes anormaux de gestion caractérisés par une faute grave et causant un préjudice financier significatif**, tels que définis aux articles L.131-9 et suivants du Code des juridictions financières ;
- Les **amendes pénales**, les **peines d'emprisonnement** ou toute **sanction non patrimoniale** ;
- Les décisions impliquant une **faute intentionnelle, dolosive ou une fraude avérée** ;
- Les sommes que l'Assuré aurait volontairement acceptées de rembourser sans décision obligatoire ou sans avis préalable de l'Assureur.

ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUREES

Sont considérées comme **personnes assurées** au titre du présent contrat, dans les limites des garanties et exclusions définies aux conditions générales et particulières, **les personnes physiques désignées ci-après**, dès lors qu'elles exercent, de manière effective et constatée, une fonction relevant du champ de la **responsabilité personnelle et pécuniaire des gestionnaires publics** au sens de la réglementation applicable, notamment en vertu du **décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022** relatif à la responsabilité financière des gestionnaires publics.

Catégories d'agents éligibles à la garantie

Les fonctions assurables incluent notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- **Ordonnateur principal** (Directeur d'établissement) ;
- **Ordonnateur secondaire** ou **ordonnateur par délégation** (directeur adjoint, responsable de pôle, C.C.T.P. Assurance Responsabilité Civile des Ordonnateurs

ou tout cadre dûment désigné) ;

- **Régisseurs de recettes et/ou de dépenses**, qu'ils soient **titulaires** ou **suppléants** ;
- Agents ou cadres supérieurs exerçant des fonctions de **pilotage ou de contrôle** du processus de **mandatement des dépenses** ou de **recouvrement des recettes**, y compris les signataires habilités dans les chaînes de validation financière.

Conditions d'assurabilité

Les personnes susmentionnées sont assurées si elles remplissent simultanément les conditions suivantes :

- Elles sont **nommées ou désignées** dans le cadre de l'organisation interne de l'établissement, conformément à un acte de nomination, une décision administrative ou une délégation formalisée ;
- Elles exercent leurs fonctions **dans le cadre de leur mission de service public**, au sein d'un établissement public de santé ou d'un établissement public médico-social relevant de la fonction publique hospitalière ;
- Elles sont **nommément identifiées** dans la **liste actualisée des assurés** tenue à jour annuellement par l'établissement et communiquée à l'assureur.

Dispositif de gestion du périmètre des assurés

- **À la souscription** : une **liste nominative initiale des personnes assurées** est annexée aux documents contractuels (cf. Annexe BPU – Listing des bénéficiaires par fonction).
- **En gestion** : une **mise à jour annuelle** de cette liste sera transmise à l'assureur, au plus tard le 31 mars de chaque année, afin de tenir compte des mouvements (entrées, sorties, changement de fonctions).
- **En cours d'année** : tout changement significatif devra faire l'objet d'un **avenant d'ajustement du périmètre** en cas d'impact sur le risque ou la prime.
- **En fin d'année**, l'assureur s'engage à fournir la liste des adhérents au contrat.

Effet des garanties

Sous réserve de la recevabilité de la mise en cause et du respect des obligations de déclaration, les garanties prévues au contrat prennent effet :

- **À compter de la date de commission des faits** à l'origine de la mise en cause, y compris si la procédure est postérieure à la cessation des fonctions ;
- Dès lors que les faits sont **déférés au Ministère public près la Cour des Comptes**, ou à toute autre juridiction financière compétente dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics.

ARTICLE 5 – FRAIS DE DEFENSE – PROTECTION JURIDIQUE

Le présent contrat inclut une **garantie de protection juridique** ayant pour objet de couvrir les frais liés à l'organisation de la défense des **Assurés**, lorsque ceux-ci sont mis en cause **en qualité de gestionnaires publics**, notamment à l'occasion d'un **recours gracieux**, d'une **procédure administrative/judiciaire/pénale/financière contentieuse**, ou de tout différend en lien direct avec l'exercice de leurs fonctions régies par le droit public.

Étendue de la garantie

L'assureur s'engage à :

- **Organiser, diligenter ou soutenir la défense de l'Assuré** dès la survenance d'un litige en lien avec l'exercice de ses fonctions, qu'il soit mis en cause à titre principal ou accessoire ;
- **Fournir un avis motivé** sur la nature du litige, les voies de recours, et les risques encourus ;
- **Procéder aux recherches juridiques** utiles à la compréhension des droits et obligations de l'Assuré dans le contexte du litige ;
- **Informar l'Assuré des démarches utiles ou impératives** pour préserver ses intérêts, tant sur le plan procédural que stratégique.

Liberté de choix du défenseur

L'Assuré **conserve la faculté de désigner librement un avocat** inscrit au barreau, y compris hors barreau du ressort de la juridiction compétente. L'Assureur ne peut imposer un avocat ou restreindre cette liberté.

Frais pris en charge

L'Assureur prendra en charge, **dans la limite du plafond de garantie prévu au contrat**, l'ensemble des frais nécessaires à la défense de l'Assuré, notamment :

- Les **honoraires d'avocat** ou de conseil juridique (librement choisi ou désigné par l'assureur avec accord de l'assuré) ;
- Les **honoraires d'expert**, technicien ou professionnel mandaté pour l'instruction du dossier ;
- Les **frais de procédure** (frais de greffe, d'huissier, de notification, d'enregistrement, de médiation ou d'arbitrage) ;
- Les **dépenses dites irrépétibles** mises à la charge de l'Assuré (ex : article L.761-1 du code de justice administrative) ;
- Les frais liés à la **constitution du dossier** (photocopies, certifications, traductions, déplacements si nécessaires à la procédure).

Activation de la garantie

La garantie est activée dès que :

- L'Assuré **sollicite une assistance** à l'Assureur concernant une situation litigieuse, avérée ou potentielle ;
- Une **procédure précontentieuse ou contentieuse** est engagée, ou une mise en cause officielle notifiée par une autorité compétente.

L'Assureur reste tenu de répondre **dans un délai raisonnable et défini contractuellement** à toute demande d'assistance juridique formulée par l'Assuré.

Garantie subséquente

La garantie est accordée pour une période supplémentaire de 6 mois après la résiliation du contrat. Seront donc prises en charge les réclamations formulées à l'assureur dans un délai de 6 mois au-delà de la période de validité des garanties, sous réserve : que la résiliation du contrat ne soit pas consécutive à un non-paiement de prime ou que les réclamations se rattachent à des faits ou dommages survenus pendant la période de validité du contrat.

Plafond et franchises

Les montants couverts au titre de cette garantie sont définis à l'article 8 du présent CCTP.

Franchise : Néant

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DE L'ASSURE

Objet de la garantie

La présente garantie vise à couvrir, dans les conditions, limites et exclusions définies au contrat, les **pertes pécuniaires personnelles** mises à la charge de l'**Assuré** à l'issue d'une procédure juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle, consécutive à une mise en cause de sa **responsabilité financière en qualité de gestionnaire public**.

Il s'agit notamment des cas où l'Assuré est déclaré personnellement et définitivement débiteur de sommes à reverser ou à compenser, en application :

- D'une **décision définitive de la Cour des comptes** ou d'une **Chambre régionale ou territoriale des comptes** ;
- D'une décision du **juge administratif et/ou judiciaire** dans le cadre d'une action en responsabilité liée à la gestion publique ;
- D'un acte juridiquement contraignant émanant d'une **autorité de contrôle habilitée** (Inspection générale, DGFIP, etc.) et assorti d'une obligation de restitution.

Nature des pertes couvertes

Sont considérées comme pertes pécuniaires indemnisables, sous réserve qu'elles résultent directement d'une décision ou condamnation exécutoire :

- Les sommes mises personnellement à la charge de l'Assuré à la suite d'un **manquement caractérisé à ses obligations de gestion**, y compris les fautes de négligence, d'imprudence, ou de mauvaise appréciation administrative ou financière ;
- Les **déficits reconnus** ou **détournements non intentionnels** pour lesquels la responsabilité de l'Assuré est engagée de manière personnelle et détachable du service ;
- Les **remboursements ordonnés au Trésor public** ou à une collectivité affectée par la faute de gestion ;
- Les **intérêts** et **pénalités financières** liés aux montants précédents, dès lors qu'ils sont **expressément inclus dans la décision de mise en cause**.

Conditions d'indemnisation

L'indemnisation ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont réunies :

- La décision de mise en cause est **définitive, exécutoire**, et notifiée ;
- Les réclamations se sont produites **pendant la période de validité du contrat**, y compris durant la période subséquente de garantie ;
- L'Assuré **n'a pas agi de manière frauduleuse**, ni commis de faute intentionnelle, ni poursuivi un enrichissement personnel délibéré ;
- La déclaration de sinistre a été effectuée dans les **délais contractuels** par l'Assuré ou l'établissement.

Plafond et franchises

Les montants couverts au titre de cette garantie sont définis à l'article 8 du présent CCTP.

La **franchise applicable à la présente garantie est de 10% du montant des dommages avec un minimum de 150 EUR et un maximum 2.500 EUR par sinistre**.

Sont exclus de cette garantie :

- Les **conséquences pécuniaires des actes anormaux de gestion caractérisés par une faute grave et causant un préjudice financier significatif**, tels que définis aux articles L.131-9 et suivants du Code des juridictions financières ;
- Les **amendes pénales**, les **peines d'emprisonnement** ou toute **sanction non patrimoniale** ;
- Les décisions impliquant une **faute intentionnelle, dolosive ou une fraude avérée** ;
- Les sommes que l'Assuré aurait volontairement acceptées de rembourser sans décision obligatoire ou sans avis préalable de l'Assureur.

ARTICLE 7 – MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties minimales souhaitées sont les suivantes :

Type de garantie	Montant minimal par sinistre	Montant annuel global
Responsabilité civile personnelle	500 000 €	1 500 000 €
Protection juridique / frais de défense	70 000 €	150 000 €

Montants de garanties :

- **Responsabilité civile personnelle**
 - Montant de garantie **par sinistre et par année**, applicable notamment aux situations dans lesquelles la responsabilité du gestionnaire public est engagée pour un **préjudice immatériel non consécutif ou financier causé à l'établissement ou à un tiers**, en lien avec l'exercice de ses attributions.
 - **Dont les sommes dues en réparation des déficits**
 - Montant maximal pris en charge **par assuré et par année d'assurance**, en cas de mise en cause personnelle conduisant à une obligation de **remboursement de sommes ou de régularisation pécuniaire** à la suite d'une décision juridictionnelle ou administrative.
- **Protection juridique / frais de défense**
 - Montant de garantie **par litige**, applicable devant toute juridiction, notamment aux situations dans lesquelles la responsabilité du gestionnaire public est susceptible d'être engagée pour un **préjudice, immatériel non consécutif ou financier causé à l'établissement ou à un tiers**, en lien avec l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 8 – GARANTIE DANS LE TEMPS – DECLENCHEMENT PAR LA RECLAMATION

Conformément aux dispositions des articles L.124-1-1 et L.124-5 du Code des assurances, les garanties prévues au présent contrat sont accordées selon le principe du déclenchement par la réclamation (claims made).

Champ temporel de la garantie

La garantie s'applique à toute réclamation formulée contre l'Assuré pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date du fait générateur, dès lors que :

- le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration du contrat ;
- et que la première réclamation est notifiée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de garantie, ou dans le cadre de la garantie subséquente mentionnée ci-après.

Garantie subséquente – clause de survie

En cas de non-renouvellement, résiliation ou expiration du contrat, et sauf stipulation contraire, une garantie subséquente de cinq (5) ans est automatiquement accordée, sans surprime, aux réclamations relatives à des faits dommageables survenus avant la cessation de la garantie, et non connus de l'Assuré à cette date.

Cette clause de garantie postérieure s'applique uniquement si aucune autre police ne couvre le sinistre au jour de la réclamation.

La garantie subséquente ne s'appliquera pas :

- Si l'Assuré a connaissance du fait dommageable postérieurement à l'expiration du contrat et dispose d'une nouvelle police couvrant ce risque sur la base d'un déclenchement par le fait dommageable ;
- Si le sinistre a été délibérément dissimulé au moment de la cessation du contrat.

Clause de Propriété Intellectuelle

Clause de Propriété Intellectuelle et Protection des Contenus

Le présent cahier des charges, dans sa structure, sa rédaction, ses clauses spécifiques, ainsi que les documents annexes associés (grille d'analyse, modèle assurantiel, etc.), constitue une œuvre originale protégée au titre du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément à l'attestation de dépôt Datasure n°12665, datée du 13 octobre 2025, et enregistrée par un prestataire européen de services de confiance (PSCO), la présente documentation bénéficie d'une preuve d'antériorité certifiée et d'un engagement de non-divulgateion à l'égard des tiers.

- **Toute reproduction, adaptation, diffusion ou réutilisation, partielle ou intégrale, sans autorisation expresse de l'auteur, est strictement interdite.**
- **Ce CCTP ne peut être utilisé que dans le cadre de la consultation pour laquelle il est transmis, et ne saurait faire l'objet d'une transposition à un autre établissement, à une autre collectivité ou à un autre usage, sans accord écrit de l'auteur.**